

**2^{ème} Réunion publique de présentation du projet
de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
du Parc B de la SFDM à Donges**

22 JANVIER 2019

Relevé de conclusions

La séance est ouverte par Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire à 18 h 40.

Rappels concernant la démarche du PPRT :

L'ICC du CGA rappelle que la première réunion autour du parc B de Donges a eu lieu avec les élus municipaux en novembre 2016. Au total, il existe quatre parcs du Ministère des Armées dans l'arrondissement et le PPRT du parc B est le dernier à être instruit. Il présente la particularité d'être le parc directeur, Il est connecté au pipeline DDM à partir de la pomperie haute pression et est relié aux 3 autres parcs qui sont des « parcs satellites ». Il s'agit d'un établissement classé Seveso seuil haut, et le PPRT qui le concerne a été prescrit par le Ministère des Armées en mars 2017.

Pour cet établissement, une commission de suivi de site (CSS) a été spécifiquement créée afin que les riverains puissent être régulièrement tenus informés de l'évolution des installations.

A partir de l'étude de danger réalisée par l'exploitant (la SFDM), une première cartographie des risques avait été présentée. Suite à la première réunion des POA, la mise en place de mesures de réduction des risques à la source avait été demandée à l'exploitant. Elles font l'objet d'un arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter (à la signature du ministre des Armées). Depuis le 1^{er} janvier 2018, le dépôt du parc B de Donges dispose d'une autonomie totale pour assurer sa défense contre l'incendie.

Le périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement a été actualisé en tenant compte de l'ensemble des mesures mises en œuvre. Les zones d'effet prennent en compte un éventuel accident sur l'un des réservoirs, l'inflammation d'une nappe d'hydrocarbure ou encore l'explosion d'un nuage de vapeur au niveau d'une pomperie.

Le PPRT est un plan de maîtrise de l'urbanisation autour du parc B de Donges dont l'objet est de protéger les habitations existantes et de limiter les nouvelles implantations dans les environs du site.

Bilan de l'enquête publique et discussions sur les suites à donner au projet de PPRT

L'ICC du CGA indique que l'enquête publique s'est déroulée entre le 15 octobre et le 16 novembre 2018. Les personnes qui le souhaitaient pouvaient venir consulter le dossier en Mairie de Donges (où cinq permanences ont été tenues) et faire part de leurs observations.

La DDTM indique que le commissaire enquêteur n'a pas constaté d'anomalie dans le déroulé de l'enquête. Il a émis un avis favorable sur le projet, assorti de deux recommandations. La première consiste à préciser les conditions de remplacement des films de protection sujets à une perte de résistance après une durée de dix ans environ. C'est le diagnostic de vulnérabilité qui déterminera la ou les solutions à mettre en œuvre pour le renforcement des vitrages (afin de lutter contre le risque de surpression), entre le changement de fenêtres, le changement de vitrage ou la pose de film de protection. Celui-ci permet d'éviter une projection de débris de verre à en cas d'explosion des vitrages. La DDTM précise que le coût des travaux à réaliser est comparé à la valeur des logements concernés. Si l'estimation du coût des travaux excède 10 % de la valeur des logements, des choix de priorisation doivent être effectués. A ce titre, la pose d'un film de protection est une solution moins onéreuse que le changement de fenêtres ou de vitrage. Sachant que la durée de vie de ce type de films est de l'ordre de dix ans selon la plupart des notes techniques, le commissaire enquêteur a suggéré de préciser les conditions de leur renouvellement. Si cette solution était retenue sur certains logements, le PPRT devrait être révisé pour permettre une nouvelle prise en charge des films à renouveler.

La deuxième recommandation du commissaire enquêteur réside dans le fait de prendre en compte l'aspect social et humain pour les occupants de la parcelle ZP0258, où sont implantés des habitats légers à l'heure actuelle. Sur le fond, cette parcelle n'a pas vocation à accueillir de l'habitat léger de loisir, qui est particulièrement vulnérable par rapport au risque thermique et à la surpression. De plus, il s'avère que ce foncier est répertorié au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone A et que la vocation agricole de celle-ci ne permet pas l'accueil de ce type d'habitat. Selon le commissaire enquêteur, une solution prenant en compte la sécurité des personnes est à rechercher. Si tel était le cas, celle-ci serait à trouver en dehors du cadre du PPRT.

Un représentant des riverains souhaite savoir si des avancées sont intervenues depuis la dernière réunion au sujet de l'accompagnement de la CARENE à l'égard des riverains. La DDTM explique que le PPRT doit être approuvé pour pouvoir signer la convention nécessaire au financement des travaux. Elle ajoute que la CARENE a bien conscience du besoin de prendre en compte les cinq logements concernés par ce PPRT (comme elle l'a fait pour les autres PPRT de Donges et Montoir-de-Bretagne).

Un représentant des riverains croit savoir qu'aucun prestataire n'a été désigné pour la réalisation des diagnostics. Une représentante de la CARENE indique que le marché public a pris un peu de retard, mais que le prestataire sera normalement désigné au moment où l'arrêté relatif au PPRT sera signé.

Un représentant des riverains demande si un document viendra acter la sécurisation du financement à 100 % du coût des travaux. La DDTM rappelle qu'une convention sera établie entre les différents financeurs une fois que l'arrêté d'approbation du PPRT aura été signé. L'ICC du CGA rappelle que la répartition de la prise en charge du coût des travaux sera la suivante : 25 % par la SFDM (en tant qu'exploitant), 25 % par les collectivités territoriales percevant la CET, 40 % sous forme de crédit d'impôt pour les propriétaires des habitations. Les modalités relatives à une éventuelle avance pourront être discutées. Les 10 % restants seront exceptionnellement pris en charge par la SFDM, comme l'exploitant s'y est engagé par écrit. Par conséquent, le financement des travaux prescrits est ainsi assuré à 100 %, sans reste à charge pour les riverains, dans la limite des plafonds réglementaires.

Le représentant de la parcelle ZP0258 souhaite connaître les options envisagées par rapport à sa situation et celle de sa famille (qui sont les propriétaires des quatre chalets implantés sur un terrain

proche du parc B). Le Sous-Préfet indique que le terrain en question est situé dans une zone agricole, qui n'est donc pas censée supporter de logements.

L'intervenant relève que l'ancienne Maire de Donges lui avait accordé l'autorisation d'implanter des chalets sur ce terrain. Il ajoute que ceux-ci ont été raccordés aux réseaux d'assainissement et d'électricité.

Le Maire de Donges convient du fait qu'un numéro de rue a été attribué à ce terrain et qu'une autorisation de raccordement aux réseaux a été donnée à ses occupants dans le cadre de la mandature précédente. Les délais pour engager une procédure d'expulsion à l'encontre des occupants de cette parcelle sont aujourd'hui expirés. Si ces derniers ne souhaitent pas en partir d'eux-mêmes, il indique qu'il ne s'engagera pas dans une procédure en justice pour les y obliger. Par ailleurs, la parcelle en question ne fait partie, au titre du présent PPRT, ni d'une zone d'expropriation, ni d'une zone de délaissement. Une négociation éventuelle, hors cadre du PPRT, pourrait être ouverte pour essayer de trouver une solution adaptée en vue d'un changement de localisation pour les occupants de cette parcelle.

Le Sous-Préfet souligne pour sa part que les occupants de cette parcelle ne disposent d'aucun permis de construire pour ce terrain.

Un intervenant précise que l'ancienne Maire de Donges avait jugé qu'il était préférable d'avoir quatre chalets plutôt que deux fois plus de caravanes. Le Sous-Préfet réaffirme que personne n'est censé habiter sur cette parcelle, qui est considérée comme un terrain agricole au titre du PLU. Même s'il n'est pas possible d'engager une procédure sur le plan pénal car le délai de prescription est dépassé, il n'empêche que les occupations dont il est question sont irrégulières.

Le représentant de la parcelle maintient que c'est en accord avec l'ancienne Maire de Donges qu'il a implanté ces quatre chalets à cet endroit. Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire déclare qu'il n'existe pas de permis de construire verbal en droit français.

Un intervenant demande quelles solutions s'offrent aux occupants. Pour le Sous-Préfet, il s'agit de trouver une autre implantation régulière pour ces chalets. Si le *statu quo* prévalait, la sécurité des occupants de la parcelle ne serait alors pas garantie.

Un intervenant fait remarquer que si une explosion se produisait, les riverains ne seraient pas forcément à l'intérieur de leurs habitations. Un conseiller municipal d'opposition à la Mairie de Donges pense qu'il serait possible de proposer aux occupants des logements sociaux adaptés à leur mode de vie sur d'autres secteurs de la commune ou du territoire de la CARENE. L'idée serait que ces personnes n'aient rien à subir sur un plan financier ou administratif.

Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire partage l'idée que la meilleure solution réside dans une réinstallation sur un lieu plus adapté que la parcelle en question (avec l'appui de la CARENE le cas échéant).

L'occupant de la parcelle déclare que les membres de sa famille et lui-même sont bien conscients des risques. Pour autant, ils préféreraient rester sur ce terrain s'ils en ont le droit. Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire précise que s'il n'existe pas de possibilité juridique de les obliger à démanteler leurs habitations, ils n'ont pas pour autant l'autorisation de les maintenir.

Un intervenant demande si l'installation de merlons sur sa parcelle pourrait être de nature à protéger ses chalets. Le Sous-Préfet ne pense pas que ce soit une solution adaptée pour assurer la protection des riverains. Un occupant de la parcelle souligne qu'il est installé depuis sept ans sur ce

terrain avec sa famille et qu'il y a réalisé des investissements non négligeables. Le Sous-Préfet ne le remet pas en cause. Cependant, il indique que ces investissements ont été réalisés de manière illégale.

Selon un représentant des riverains, il n'est pas possible d'ignorer qu'un assainissement conforme a été mis en place sur cette parcelle. Il ajoute que le commissaire enquêteur a indiqué que si l'hypothèse d'un départ était rendue possible, « *cette mise en sécurité devrait être réalisée dans des conditions d'une complète prise en charge pécuniaire (100 % identique à celle des autres riverains)* ». Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire relève qu'il s'agit d'une simple recommandation du commissaire enquêteur et qu'elle n'entraîne aucune obligation pour l'administration.

L'ICC du CGA rappelle que seuls des travaux de renforcement du bâti ou d'amélioration de l'habitat peuvent être financés dans le cadre des PPRT.

Un représentant des riverains estime qu'un montage financier pourrait être trouvé pour résoudre cette problématique. L'ICC du CGA précise que la priorité d'un PPRT est d'assurer la protection des personnes. Il est donc difficile d'apporter une réponse aujourd'hui à la situation évoquée. Le rôle des représentants de l'Inspection du CGA, de la Sous-Préfecture et de la DDTM est d'informer des risques auxquels les riverains s'exposent. Il note que les riverains ont le droit de refuser de réaliser les travaux prescrits dans le PPRT, mais qu'ils devront en assumer les responsabilités (y compris sur le plan pénal).

Pour revenir à la problématique de la parcelle ZP0258, l'ICC du CGA estime que la mise en place de merlons en limite de site ne serait pas de nature à supprimer d'éventuels effets de surpression. L'onde de choc passerait au-dessus des merlons.

L'occupant de la parcelle souligne qu'il a fait une demande de permis de construire à la Mairie de Donges pour le terrain qu'il occupe, mais que cette demande a été refusée. Selon le Sous-Préfet, ce refus s'explique par le fait que le terrain en question n'est pas constructible au sens du PLU.

Un intervenant fait observer que son terrain est situé entre deux propriétés où des habitations sont implantées. Le Sous-Préfet déclare que le zonage est établi par la commune de Donges. En tout état de cause, personne ne peut aujourd'hui obliger les occupants de la parcelle ZP0258 à partir. Cependant, il convient de noter que si un accident sur des installations classées se produisait, la législation pourrait devenir plus restrictive (avec le cas échéant des mesures de délaissement ou d'expropriation autour d'autres sites soumis à un PPRT).

Un conseiller municipal d'opposition de la Mairie de Donges pense qu'il faudrait interroger les bailleurs sociaux pour chercher une solution d'implantation qui convienne aux occupants de la parcelle ZP0258. Selon le Sous-Préfet, il faudrait déjà que ces derniers demandent à bénéficier d'un logement social.

Il sait que la Municipalité ou l'Agglomération d'Angers a développé – en lien avec les bailleurs sociaux – des types d'habitats adaptés aux besoins des gens du voyage qui souhaiteraient se sédentariser. Le Sous-Préfet note que cette question devrait être abordée en lien avec la CARENE, qui dispose de la compétence habitat dans l'agglomération de Saint-Nazaire.

Une représentante de la communauté d'agglomération indique que la CARENE ne peut pas régler seule un sujet qui découle de la mise en œuvre du PPRT. Il faudrait donc que toutes les parties prenantes du PPRT se mettent autour de la table pour discuter d'une solution. L'aménagement d'un ou plusieurs lotissements de sédentarisation pour gens du voyage pourrait en être une. Elle se déclare étonnée par la recommandation du commissaire enquêteur par rapport à cette situation. En

effet, l'orientation financière qu'il a proposée est totalement différente de celle en vigueur pour des mesures de protection prescrites par le PPRT. Elle tient à souligner que la recommandation basée sur une prise en charge en totalité des frais liés au déplacement des occupants de la parcelle ZP0258 ne sera peut-être pas la solution retenue in fine.

Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire rappelle que les occupants de la parcelle ZP0258 sont dans une situation irrégulière, à l'inverse des autres riverains concernés par le PPRT.

Le représentant de la parcelle réaffirme qu'il ne souhaite pas déménager. Le Sous-Préfet rappelle que personne ne peut les obliger à partir en l'état actuel des choses. S'ils décidaient de rester, ils devront reconnaître avoir eu connaissance des risques encourus et que c'est en toute connaissance des dangers qu'ils choisissent de rester sur place.

Un riverain indique qu'il a des châssis en bois sur les fenêtres de son habitation. Il souhaiterait savoir s'il devra changer ses fenêtres ou seulement le vitrage. La DDTM indique que c'est un diagnostic qui permettra de connaître la meilleure solution à appliquer.

La représentante de la CARENE invite les riverains à ne pas engager de travaux avant qu'une convention ne soit signée quant à leur prise en charge.

Le Sous-Préfet conclut la réunion en indiquant que des réponses ont été apportées aux éléments de questionnement ressortis de l'enquête publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

Le sous-préfet,



Michel Bergue